



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/AC.241/55
24 juin 1996

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL DE NEGOCIATION
CHARGE D'ELABORER UNE CONVENTION INTERNATIONALE
SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES
PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU
LA DESERTIFICATION, EN PARTICULIER EN AFRIQUE
Neuvième session
New York, 3-13 septembre 1996
Point 2 de l'ordre du jour

DESIGNATION D'UN SECRETARIAT PERMANENT ET DISPOSITIONS
A PRENDRE POUR EN ASSURER LE FONCTIONNEMENT

Note du secrétariat

1. Dans sa décision 8/2, adoptée à sa huitième session, le CIND a décidé :
 - a) "d'inviter les membres du Comité à soumettre par écrit au secrétariat intérimaire, avant le 1er juin 1996, leurs observations concernant la note du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies relative aux dispositions administratives à prendre pour le secrétariat permanent publiée sous la cote A/AC.241/44";
 - b) "de prier les organisations internationales, y compris les départements et programmes compétents de l'ONU, ainsi que les organismes des Nations Unies, en particulier ceux mentionnés au paragraphe 8 de la note du Secrétaire général, d'adresser une communication écrite au secrétariat intérimaire avant le 1er juin 1996 :
 - i) pour lui faire savoir qu'ils souhaitent fournir un appui administratif global au secrétariat permanent;
 - ii) pour expliquer les raisons justifiant leur intérêt et décrire ce que pourrait être la nature de cet appui en se fondant sur les critères énoncés à l'Annexe I du document A/AC.241/34; et/ou

- iii) pour indiquer quels sont, parmi ces services d'appui, ceux qui pourraient venir s'ajouter aux dispositions d'ensemble qui seraient prises entre la Conférence des Parties et l'Organisation des Nations Unies, du type de celles qui sont esquissées dans la note du Secrétaire général"; et
- c) de prier le secrétariat intérimaire d'établir une compilation des documents visés aux alinéas a) et b) ci-dessus.

2. Au 20 juin, un gouvernement avait soumis par écrit au secrétariat intérimaire des observations concernant la note du Secrétaire général. Dans ces observations, il est indiqué que pour se conformer strictement à l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 22 de la Convention, il faudrait préciser dans le paragraphe 19 de la note du Secrétaire général que l'établissement, l'examen et l'approbation du budget administratif de la Convention sont du ressort de la seule Conférence des Parties et ne relèvent pas du secrétariat permanent.

3. En outre, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la Directrice exécutive du Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et le Secrétaire général de l'Organisation météorologique mondiale (OMM) ont fait savoir au secrétariat intérimaire qu'ils souhaitaient fournir un appui administratif au secrétariat permanent. Les offres du PNUD, du PNUE et de l'OMM figurent dans les documents A/AC.241/55/Add.1, 2 et 3 respectivement.

4. Au cours de la huitième session du Comité, la section F de la note du Secrétaire général a été amendée. Le texte complet de la section F se lit à présent comme suit :

"F. Remboursements et frais

21. Compte tenu des considérations formulées aux paragraphes 3 à 6 ci-dessus, le Secrétaire général demanderait à l'Assemblée générale d'approuver les dispositions ci-après concernant les remboursements : les remboursements à l'Organisation des Nations Unies pour l'administration des fonds d'affectation spéciale se feraient sur la base des coûts réels encourus. Le montant des frais généraux serait fixé une fois connue l'entité retenue pour fournir l'appui administratif."
